

**Convention de mise à disposition des services de l'Etat
pour l'exercice de la délégation en matière d'attribution
des aides publiques au logement, en application de
la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et
responsabilités locales**

ENTRE

- d'une part, l'Etat, représenté par M. Paul RONCIERE, Préfet de la région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or

ET

- d'autre part, la Communauté de l'agglomération dijonnaise, représentée M. François REBSAMEN, Président, ci-après dénommée le Grand Dijon ou le délégataire

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 février 2005 sollicitant la délégation de gestion des aides à la pierre pour le logement ;

Vu la convention de délégation entre l'Etat et la Communauté d'agglomération du Grand Dijon conclue le 10 février 2006 en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté d'agglomération du Grand Dijon conclue le 10 février 2006 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale de l'équipement de la Côte d'Or au profit du Grand Dijon pour lui permettre d'exercer la gestion qui lui est déléguée.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

à la production, la réhabilitation et la démolition de logements à loyer modéré ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs publics ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;

à l'amélioration de l'habitat privé ;

à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;

aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, le Grand Dijon bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale de l'équipement, portant sur les activités suivantes :

1) Logements locatifs publics :

assistance à la programmation des opérations :

recensement des opérations ;

aide à la négociation avec les opérateurs ;

aide à la mise au point des montages financiers ;

instruction des dossiers :

préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;

attestation du service fait ;

alimentation de l'info centre national sur les aides au logement ;

conventionnement APL ;

participation à l'élaboration des conventions ;

suivi des droits à engagement et des crédits de paiement, y compris remontées mensuelles à la direction régionale de l'équipement avec transmission conjointe au Grand Dijon.

2) Logements privés :

activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
participation à élaboration des conventions APL.
suivi des droits à engagement et des crédits de paiement, y compris alimentation du système d'information de l'ANAH pour lequel le Grand Dijon disposera d'un accès spécifique.

Article 3 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers

1) Pour l'habitat locatif public

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès du Grand Dijon qui les transmet sans délai à la direction départementale de l'équipement pour instruction réglementaire et financière.

2) Pour l'habitat privé

Les dossiers sont déposés auprès du délégué local de l'ANAH, qui informe mensuellement le délégataire des dossiers déposés. Les dossiers ou demandes de paiement des subventions ANAH déposées auprès du Grand Dijon sont réorientés sans délai vers le délégué local de l'ANAH.

Article 4 : Relations entre le Grand Dijon et la direction départementale de l'équipement de Côte d'Or

Pour l'exercice de la présente convention, le président du Grand Dijon adresse ses instructions au directeur départemental de l'équipement.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont :

le responsable du service habitat-ville, délégué départemental de l'ANAH, Laurent BRESSON

le responsable du bureau technique et financement du logement, Joëlle CONVERT

le responsable du bureau amélioration de l'habitat privé, délégué départemental adjoint de l'ANAH, Serge TRAVAGLI.

Article 5 : Classement & archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'équipement.

Article 6 : Suivi de la convention

Le Grand Dijon et la direction départementale de l'équipement se rencontrent au moins deux fois par an, en mai et en octobre, pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Le président du Grand Dijon peut demander des modifications par voie d'avenant à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition de la direction départementale de l'équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8 : Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et le Grand Dijon en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à Dijon, le 10 février 2006

**Le Préfet de la région de
Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or**

Signé :

Paul RONCIERE

**Le Président de la Communauté de
l'agglomération dijonnaise,**

Signé :

François REBSAMEN